



Direction des routes

ATT Nord Deux-Sèvres Secteur Bressuire

BR2602767AL

**ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT
HORS AGGLOMERATION**

Route départementale D149BIS et D149BISG

ZAE Rorthais

Mauléon

La Présidente du Conseil départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112.1 et suivants et R. 121.1 et suivants ;
VU les articles L. 126.1 et R. 126.1 du Code de l'urbanisme ;
VU la délibération n°20 du Conseil départemental en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux Sèvres ;
VU l'arrêté n°ADM_DR_2026_v01_01 relatif aux délégations de signature de la Direction des routes, pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 25 mai 2026 ;
VU la demande en date du 02/06/2026 par laquelle SAS DU CONSEIL A L ACTE demeurant 17 rue de Poitiers 79700 MAULEON représentée par MAITRE CLOE GUERY pour le compte de Agglo 2B, demande l'alignement de la propriété sise ZAE de Rorthais , cadastrée section B n°942, située en limite du domaine public D149BIS du PR 14+0026 au PR 14+0186 (Mauléon) situés hors agglomération et D149BISG du PR0+165+0274 au PR0+165+0434 (Mauléon) situés hors agglomération ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement du domaine public routier D149BIS du PR 14+0026 au PR 14+0186 (Mauléon) situés hors agglomération et D149BISG du PR0+165+0274 au PR0+165+0434 (Mauléon) situés hors agglomération est défini par l'alignement de fait.

Article 2 - Objet de la déclaration

Le présent arrêté a pour but de déclarer les limites du domaine public routier, et ne vaut pas titre de propriété pour les parcelles privées adjacentes.

Il demeure valable tant que les circonstances sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités

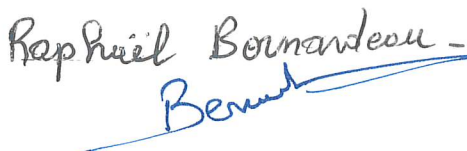
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie ou un aménagement d'accès, sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique au gestionnaire de voirie.

Article 4 - Validité

Le présent arrêté est valable pendant un an à compter de la date de signature, sauf en cas de modification des lieux rendant obligatoirement nécessaire une nouvelle demande d'alignement.

Fait à Thouars, le 09 juin 2026
Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Chef de pôle d'exploitation



DIFFUSION :

- SAS DU CONSEIL A L ACTE
- Le Maire de Mauléon

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
MAULEON

Section : B
Feuille : 233 B 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 02/06/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SDIF 79- BRESSUIRE
124 Boulevard de Poitiers CS 20290 79308
79308 BRESSUIRE Cedex
tél. 05 49 09 98 65 -fax
ptgc.deux-sevres@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

